

Théâtre des collines

Consignes sanitaires et modalités d'accueil des scolaires, périscolaires et mineurs encadrés

Version mise à jour au 26 février 2021

MODIFICATION DU DECRET EN JANVIER 2021 POUR AUTORISER L'ACCUEIL DES ECOLES ET MINEURS ENCADRES DANS LES SALLES DE SPECTACLES A USAGE MULTIPLE

Depuis le 2^e confinement en novembre 2020 et dans le cadre de la lutte contre la covid-19, les théâtres ont été obligés de fermer leurs portes au public.

Néanmoins, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 (article 45) autorise les artistes professionnels à y travailler et, depuis la modification du décret intervenue le 15 janvier 2021, autorise également l'accueil de groupes scolaires et périscolaires ainsi que des activités encadrées à destination des mineurs, à l'exception des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre précis, la Ville d'Annecy a donné son autorisation pour proposer une programmation jeune public aux écoles et centres de loisirs sur les sites du Théâtre des collines et pour y maintenir les ateliers de pratique artistique initialement prévus.

UN PROTOCOLE SANITAIRE STRICT ET DES JAUGES ADAPTEES

L'accueil des classes et des groupes des centres de loisirs se fait dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur par toutes les personnes présentes (enfants et adultes) :

- Respect des gestes barrière : utilisation du gel hydro alcoolique obligatoire à l'entrée et port du masque pour les adultes et les élèves dès le CP (6 ans)
- Nettoyage quotidien et aération des locaux avant chaque séance
- La jauge est limitée à 60% de la capacité de la salle, une rangée de siège complète est laissée vide entre les classes ou groupes des centres de loisirs
- Limitation du brassage : arrivée et départ des groupes/classes se fait de manière décalée, les groupes patientent à l'extérieur, respect du sens de circulation

Les parents jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leur(s) enfant(s) à l'école, au collège, au lycée ou au centre de loisirs en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille. Les personnes accompagnatrices doivent appliquer les mêmes règles.

NB. Information sur le déroulé des spectacles

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 (article 45-III.) précise que port du masque et la distanciation physique ne sont pas obligatoires pour la pratique d'activités artistiques, aussi les artistes professionnels sur scène ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque et de distanciation entre eux. Les conditions de jeu et de représentation ainsi que d'éventuelles mesures compensatoires sont prévues par des protocoles élaborés entre les artistes et leur employeur.

CONSIGNES SPECIFIQUES POUR LES ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE

La désinfection des mains au gel hydro alcoolique est obligatoire à l'arrivée. Une seule classe est admise sur scène pour y effectuer des travaux pratiques sous la supervision d'un artiste intervenant et de l'enseignant référent (30 personnes maximum).

L'accès aux loges n'est pas autorisé (sauf utilisation des sanitaires), les effets des élèves doivent être entreposés dans la salle de spectacle (gradins) sous leur surveillance. La restauration sur place est proscrite.

Le travail sans masque et sans distanciation physique lors des activités artistiques sur le plateau est à ce jour possible par décret (29/10/2020, article 45-III.), mais les classes et l'intervenant devront se conformer à la consigne du chef d'établissement. Le port du masque est obligatoire dans tous les autres espaces et lors des déplacements qui doivent être limités au maximum.